

BENOÎT DE ROQUEFEUIL, AVOCAT À LA COUR, CABINET BENSOUSSAN

Intégration d'ERP, une obligation de concertation renforcée

Mettre en place un ERP au sein d'une entreprise est juridiquement une opération complexe, toute l'organisation de l'entreprise risquant d'être remise en cause. D'où la nécessité d'une approche contractuelle bien cadrée.



Benoît de Roquefeuil

La mise en oeuvre d'un progiciel de gestion intégrée (ERP) au sein d'une organisation est une opération juridiquement complexe. En effet, il s'agit d'une opération qui non seulement

suppose l'intervention coordonnée d'une pluralité d'acteurs (éditeurs, intégrateurs, utilisateurs), mais aussi qui implique des modifications structurelles de l'organisation de l'entreprise. Ainsi, il faut rappeler que la caractéristique majeure de l'ERP est d'être un produit structurant pour l'entreprise, celle-ci devant faire correspondre l'organisation de ses opérations métiers (business process) avec les règles de gestion du progiciel.

Pour autant, l'intégration d'un ERP ne doit pas nécessairement correspondre à un bouleversement total de l'organisation interne. La modification ou l'adaptation des business process devrait pouvoir correspondre à de vrais choix d'entreprise et non à des contraintes qui n'étaient pas anticipées et qui pourraient conduire à un rejet du projet par les utilisateurs.

Nécessaire, le cahier des charges

A cette fin, la phase pré-contractuelle paraît fondamentale. En effet, l'éditeur ou son distributeur doit, bien sûr, présenter le progiciel de la façon la plus transparente et la plus exhaustive possible. Mais, compte tenu du caractère très fortement paramétrable des produits du marché, il appartient au maître d'ouvrage de décrire son organisation le plus précisément possible afin que les offres qu'il recueille soient suffisamment précises et explicites pour lui faci-

liter le choix d'un progiciel le mieux adapté à ses besoins métiers.

A cet effet, le cahier des charges qui connut son heure de gloire à l'époque des grands projets de développements spécifiques, reprend une importance sensible pour permettre la sélection la plus fine possible d'un produit du marché.

Dès lors que l'organisation et le projet cible peuvent être décrits avec suffisamment de précisions par le client, ce dernier pourra plus facilement obtenir de l'éditeur ou, plus fréquemment, de l'intégrateur, une garantie de couverture fonctionnelle, aux termes de laquelle il sera convenu que les besoins métiers du client seront traités grâce aux règles standard du progiciel dans une proportion supérieure à 90%, de telle sorte que les développements spécifiques, source de coûts et de difficultés de maintenance soient limités au maximum.

Écarts fonctionnels résiduels

S'agissant des écarts fonctionnels résiduels (FITGAPS) qui seront finalement identifiés de manière définitive après que le contrat d'intégration ait été signé (soit au terme de la phase d'analyse et de conception), dans le cadre du rapport d'adéquation, il est intéressant que le client puisse avoir le choix, soit de commander ses développements (s'il estime qu'ils sont réellement indispensables à l'organisation de l'entreprise), soit de renoncer à ses développements pour leur préférer les processus standard ou même une nouvelle organisation.

Ce choix devrait pouvoir être libre et éclairé, c'est-à-dire neutre en terme de coût par rapport aux conditions financières contractuellement convenues d'une part, et que le client ait été conseillé, et le cas échéant, mis en garde quant aux conséquences techniques prévisibles par rapport à de tels choix d'autre part.

Ces «cadrages» successifs du périmètre fonctionnel du projet auront, bien entendu, un impact sur l'organisation du travail au sein de l'entreprise.

Il semble donc de bonne pratique d'informer les instances représentatives personnelles non seulement en début de projet conformément aux dispositions de l'article 432-2 du Code du travail, mais également à chaque étape de ce projet, et ce, afin d'assurer une conduite du changement en bonne intelligence au sein de l'entreprise. ■

DANS L'ACTUALITÉ JURIDIQUE

"Open Source Academy" en Grande-Bretagne

Le gouvernement britannique a lancé un programme visant à encourager l'usage des logiciels libres dans les administrations et collectivités locales consistant notamment à mettre en œuvre une plate-forme de test des projets open source les plus innovants et d'offrir une information sur le domaine des logiciels libres. Ce programme est baptisé : « open source academy ».

Communication électronique

Le dégroupage s'accélère. France Telecom a réduit la durée minimale d'engagement à l'abonnement téléphonique de 12 à 6 mois et autorise ses clients à se désengager sans pénalités s'ils choisissent un autre opérateur dans le cadre du dégroupage total.

Enchère électronique inversée

Le cadre légal pour les enchères électroniques inversées change. La loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises contient une modification de l'article L. 443-2 du Code de commerce visant à encadrer la pratique des enchères électroniques inversées dans le secteur privé.